

1. *Débitrice*: **CCP CENTRE CONSTRUCTION PULLY SARL**, Lavaux 77, **1009 Pully**
2. *Révocation du sursis concordataire le*: 19.06.2007
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. *Remarques*: LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE
Révocation de sursis concordataire 293 LP
A vous tiers intéressés.
Vous êtes avisés, que par décision du 31 mai 2007, communiquée le 19 juin 2007, le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a révoqué le sursis concordataire accordé à la société CCP CENTRE CONSTRUCTION PULLY SARL, Jean-Cl. BEARD, assoc.-gérant Lavaux 77, 1009 Pully et relevé de son mandat de commissaire au sursis Jean-Claude Chaignat, préposé breveté OPF, 1055 Froideville.
Tout créancier peut requérir dans les 20 jours suivant la publication que la débitrice soit déclarée en faillite (art. 309 LP).

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
1014 Lausanne

(00241863)